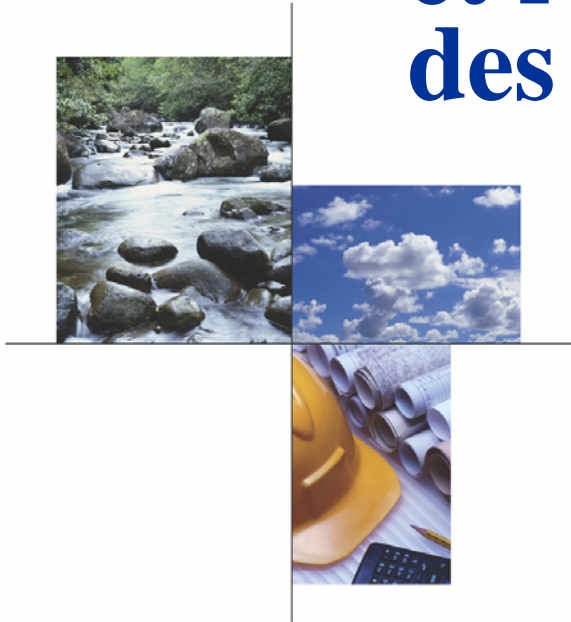




Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Évaluation environnementale et réglementation des projets énergétiques



Conférence CAMPUT 2006

Ottawa (Ontario)

du 14 au 17 mai

Jean-Claude Bouchard

Président, Agence canadienne
d'évaluation environnementale



Canada



Aperçu de la présentation

- Approche actuelle des processus d'ÉE et de réglementation des projets énergétiques
- Outils favorisant la collaboration et l'harmonisation
- Projets pilotes
- Conclusions





À l'heure actuelle...

- Les projets énergétiques sont soumis :
 - au processus fédéral d'ÉE,
 - à un ou plusieurs processus provinciaux ou autochtones d'ÉE,
 - à des approbations réglementaires des deux paliers de gouvernement (fédéral et provincial/territorial).
- Cette stratification des approbations ne peut qu'engendrer complexité, doubles emplois, retards inutiles et confusion.





À l'heure actuelle...

- Une réalité incontournable :
 - compétence constitutionnelle partagée (entre le fédéral, les provinces et les territoires) sur l'environnement;
 - des changements sont peu probables.

- Pour résoudre ce problème, on a mis l'accent sur la collaboration et l'harmonisation.





Collaboration et harmonisation

- Comment y parvenir dans le cadre de la LCEE :
 - Ententes bilatérales avec les provinces
 - PE avec les offices extracôtiers
 - Ententes spécifiques à certains projets
 - Commissions d'examen conjoint
 - Substitution (projet pilote)
 - Renforcement de l'imputabilité de l'Agence pour des projets d'envergure
 - La Directive du Cabinet sur la mise en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*
 - Le projet pilote de la mine Galore





Ententes bilatérales

- Objectif : facilitent la réalisation d'un processus unique d'examen et d'ÉE mené en collaboration qui satisfait aux exigences législatives des gouvernements tant fédéral que provinciaux.
- Ententes en place avec sept provinces/territoires (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Yukon).





PE avec les offices extracôtiers

- Ententes distinctes entre le gouvernement fédéral, les provinces et les offices extracôtiers portant sur les deux zones extracôtières établies en vertu des Accords Canada-T-N&L et Canada-N-É.
- Visent à s'assurer que les responsabilités réglementaires fédérales et provinciales en place relativement à l'ÉE des grands projets d'exploitation pétrolière et gazière au large des côtes sont prévisibles et opportunes et sont assumées de manière efficace et efficiente.
- Signature en 2004





Commissions d'examen conjoint

- Objectif : progresser en mode collaboration pour effectuer des examens par une commission à la fois efficaces et opportuns.
- Ententes particulières à des projets – contribuent à simplifier et harmoniser le processus d'ÉE, soulignent les principaux rôles et responsabilités, et établissent des échéanciers visant à assurer la transparence du processus.
- P. ex., projets de sables bitumineux Jackpine et Horizon, gazoduc du MacKenzie, exploration gazière de l'île de Sable.





Substitution

- L'article 43 de la LCEE confère à la ministre le pouvoir d'approbation de la substitution d'un autre processus fédéral d'ÉE au processus de l'examen par une commission en vertu de la LCEE.
- Possibilités de substitution avec l'ONE explorées depuis 1995
- Certaines difficultés demeurent :
 1. Processus ultérieur à la commission – approbation par le Cabinet;
 2. application et administration de l'aide financière aux participants;
 3. participation du public dans le contexte d'audiences quasi judiciaires plus officielles.
- Projet de pipeline Brunswick: projet pilote pour évaluer les avantages de la substitution afin de décider si cela peut se révéler plus efficace que les commissions conjointes d'examen et dans quelles circonstances.





Cadre d'imputabilité amélioré

- La Directive du Cabinet sur la mise en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2005)
 - établit les principes communs permettant de déterminer sur quoi l'ÉE fédérale portera;
 - clarifie la responsabilité de veiller à la mise en œuvre des mesures d'atténuation afin d'empêcher des effets négatifs importants;
 - prévoit la participation de hauts fonctionnaires afin d'assurer la coordination du processus fédéral.
- Reconnaît le rôle de leadership de l'Agence.
- Mine de Galore Creek: projet pilote – l'Agence joue un rôle plus important dans l'ÉE fédérale afin de favoriser un processus d'ÉE plus opportun et plus cohérent à l'appui d'un processus d'ÉE coopérative conformément à l'entente bilatérale Canada-C.-B.





Conclusions

- L'harmonisation et une meilleure coordination sont essentielles pour s'assurer que les processus d'ÉE et de réglementation n'entraînent pas des retards inutiles pour les promoteurs.
- La mise en application de la Directive du Cabinet contribuera à améliorer la qualité, l'opportunité, la cohérence et la certitude des ÉE.
- Il faut poursuivre l'exploration d'options permettant de renforcer davantage le cadre d'imputabilité de l'ÉE fédérale.

